

**CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE DE L'ENTREPRENEUR**

Modèle d'acte de « cautionnement substituant la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 « tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil » applicable aux marchés de travaux privés visés à l'article 1779, 3°, du code civil et recommandé par la FBF, la FNTP et la FFB

BNP PARIBAS, Société Anonyme de droit français au capital de 2 261 621 342 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449 et dont le siège social est situé 16 Bld des Italiens 75009 Paris, ci-après dénommée la « banque ».

Centre d'Affaires : CAF PROVENCE MEDITERRANEE ENTREPRISES  
42 BD DE DUNKERQUE ZAC JOLIETTE 13002 MARSEILLE

connaissance prise du marché de travaux privé, ci-après dénommé le «Marché», dont une copie a été remise à la Banque,

conclu le 15/05/2024 entre SANTERNE Camargue, SIREN 439487950, Zone Aérople 30128 GARONS, ci-après dénommé(e) l'«Entrepreneur», et : HECTARE SA, 251 RUE DU ROMARIN, 34830 CLAPIERS, ci-après dénommé(e) le «Maître de l'Ouvrage», relatif à l'exécution de travaux consistant en LOTISSEMENT LES MERINOS - LOT 2 RESEAUX SECS (part CITEOS), pour la somme de 48 834 quarante-huit mille huit cent trente-quatre euros toutes taxes comprises, somme correspondant au montant du Marché.

Marché en considération duquel le Maître de l'Ouvrage est susceptible de retenir à l'Entrepreneur, à titre de garantie, la somme de 2 441.7 deux mille quatre cent quarante-et-un euros et soixante-dix centimes toutes taxes comprises représentant au plus 5 % du montant du Marché toutes taxes comprises, ci-après dénommée le «Montant Garanti»,

à défaut d'exécution par l'Entrepreneur des travaux relevant de la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 «tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3° du code civil», ci-après dénommée la «Loi»,

**ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE**

Déclare se constituer caution personnelle et solidaire de l'Entrepreneur envers le Maître de l'Ouvrage à hauteur du Montant Garanti, dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la Loi et à l'exclusion du montant des travaux supplémentaires non visés par le Marché, sauf accord de la Banque résultant d'un avenant au présent cautionnement.

**ARTICLE 2 – MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT – PAIEMENT PAR LA BANQUE**

Toute mise en jeu du présent cautionnement devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Maître de l'Ouvrage à la Banque et motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur.

Tout paiement par la Banque au Maître de l'Ouvrage ne pourra intervenir que sur production, par le Maître de l'Ouvrage, du procès-verbal de réception des travaux objet du Marché signé par lui.

Tout paiement effectué par la Banque en exécution du présent cautionnement réduira d'autant et définitivement le Montant Garanti.

**ARTICLE 3 – SUBROGATION DE LA BANQUE**

Du fait de son paiement, la Banque se trouvera de plein droit subrogée dans tous les droits du Maître de l'Ouvrage à l'encontre de l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1252 du code civil.

**ARTICLE 4 – EXPIRATION DU CAUTIONNEMENT**

Le présent cautionnement cessera de produire ses effets à l'expiration d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux LOTISSEMENT LES MERINOS - LOT 2 RESEAUX SECS (part CITEOS), même en l'absence de mainlevée, sauf opposition du Maître de l'Ouvrage motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur et notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute opposition abusive est susceptible d'entraîner la condamnation de l'opposant à des dommages et intérêts.

**ARTICLE 5 – DROIT APPLICABLE**

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

**ARTICLE 6 - GARANTIE DES CAUTIONS**

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L 313-50 du code monétaire et financier.



